

Arrêt

**n° 244 345 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DANDENNE
 Rue Guillaume Maisier, 17
 4830 LIMBOURG**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DANDENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 août 2006, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 19 octobre 2006, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2 Le 17 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) à l'encontre du

requérant. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire du 11 février jusqu'au 18 février 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°64 286 du 30 juin 2011.

1.3 Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°64 287 du 30 juin 2011.

1.4 Le 3 juin 2011, le requérant a épousé Madame [Z.Y.], titulaire d'une carte F+ valable du 4 juin 2009 jusqu'au 4 juin 2014.

1.5 Le 6 juin 2011, la ville de Mons a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'époux de Madame [Z.Y.], titulaire d'une carte F+. Il a complété sa demande les 17 décembre 2012, 17 janvier 2013, 29 mars 2013 et 19 avril 2013.

1.7 Le 11 juillet 2013, le requérant a introduit une autre demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'époux de Madame [Z.Y.], titulaire d'une carte F+. Il a complété sa demande le 3 mars 2014.

1.8 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

[Le requérant] est arrivé en Belgique, le 10/08/2006, sous le couvert d'un visa long séjour, l'autorisant à séjourner en Belgique pour la durée des études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31/10/2007. Toutefois, il ressort des données reprises au Registre National que [le requérant] a été radié d'office du registre des étrangers de la Ville de Charleroi le 21/08/2007. Sa présence illégale sur le territoire belge a été constatée le 17/10/2010 dans le cadre d'un contrôle lors duquel il a été appréhendé en flagrant délit de travail non déclaré alors qu'il était dépourvu de tout permis de travail et ne disposait plus d'une autorisation de séjour en Belgique. Aussi, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin lui a été délivré le même jour. Notons que le recours introduit le 28/10/2010 par [le requérant] à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejeté par cette dernière instance en date du 30/06/2011. Le 10/02/2011, [le requérant] a été libéré et un délai courant du 11/02/2011 au 18/02/2011 minuit lui a été accordé pour quitter le territoire. Le 21/02/2011, [le requérant] s'est vu notifié [sic] un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 12) lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 26/02/2011, ce qu'il a omis de faire.

Le 03/06/2011, [le requérant] a épousé Madame [Z.Y.], compatriote titulaire d'une Carte F+. Le couple a un enfant commun, né à Mons le 26/03/2011, et reconnu par l'intéressé le 18/05/2011.

Toutefois, le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit de séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. L'intéressé n'est pas sans l'ignorer puisque sa demande de regroupement familial a été déclarée irrecevable par l'administration

communale de Mons au moyen d'annexe 15ter [...] lui notifiée en date du 06/06/2011. Ajoutons également que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2001, n°111444). A peine de vider de son sens la dispositions légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E – Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressé, [le requérant] a tissé des relations en situation irrégulière, alors qu'il était radié du registre des étrangers de la Ville de Charleroi depuis le 21/08/2007 et ne disposais [sic] plus d'autorisation de séjour en Belgique. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation. Rappelons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu [sic], en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

Enfin, quant au fait que l'intéressé pourrait selon ses dires rapidement travailler une fois sa situation régularisée, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever le visa requis. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique (visa D de regroupement familial).

Le 11/02/2011, un délai courant du 11/02/2011 au 18/02/2011 minuit a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Le 21/02/2011, l'intéressé a été mis en possession d'un nouvel ordre de quitter le territoire dans les cinq jours (annexe 12).

La présence de [Z.Y.] et de [C.A.H.X.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Question préalable

2.1 Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil qu'à la même date elle avait retiré l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Lors de l'audience du 16 septembre 2020, interrogée sur le fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré, la partie requérante fait valoir qu'elle a toujours un intérêt en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Le Conseil constate que le recours est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, au vu du retrait de cette décision par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel il y a lieu de prendre en considération dans toutes les procédures le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant facteur primordial dans la décision à intervenir ».

Elle fait tout d'abord valoir que « le requérant avait introduit une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale montoise vis-à-vis de son épouse sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il avait joint toute une série de documents permettant de justifier qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer dans son pays en raison de sa situation familiale et de la situation professionnelle de son épouse. Qu'à la lecture de la décision attaquée, force est de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en vue de déterminer sa situation personnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. [...] Qu'à aucun moment la décision attaquée ne fait référence à la situation professionnelle de l'épouse du requérant qui influe nécessairement sur la vie de la cellule familiale. Qu'en ne répondant pas à cet argument, la partie adverse s'abstient de répondre à un élément primordial invoqué par le requérant pour fonder la recevabilité de sa demande et empêche donc le Conseil d'assurer un contrôle de légalité, notamment de pouvoir vérifier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour est inadéquate, celle-ci devant être annulée ».

Elle soutient ensuite que « la décision attaquée viole également le principe général de droit selon lequel il y a lieu de prendre en considération dans toutes les procédures le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant facteur primordial dans la décision à intervenir. Qu'il y a lieu de rappeler que l'Etat belge est engagé juridiquement par des instruments internationaux à accorder une intention particulière à l'intérêt des enfants concernés par la décision qu'il entend adopter. Que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule : [...] Même si cette disposition légale ne peut être invoquée par le requérant, il n'en reste pas moins qu'il peut invoquer la violation du principe général de droit qu'elle fonde. Que l'existence de ce principe général de droit a déjà été reconnu et notamment dans le cadre de la circulaire du 15.09.2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés stipule : [...] Force est de constater que la partie adverse s'est abstenue d'appliquer ce principe ; A tout le moins, la motivation de la décision ne permet pas d'établir que ce principe général de droit ait été respecté, ce qui est également le cas dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire. (voir infra) ».

4. Discussion

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, au vu des développements exposés aux points 2.1 et 2.2 du présent arrêt.

4.2.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[....]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ; [....] ».

En outre, l'article 12bis de loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, précise en ses paragraphes § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2, 3^o, et 4, que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

[...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 5.

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables. »

L'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15^{quater}. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Il résulte des dispositions susmentionnées que la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les demandes d'admission au séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son épouse et de leur enfant commun sur le territoire belge et à la volonté de travailler du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3 De plus, le requérant n'a nullement invoqué, dans ses demandes d'admission au séjour, la situation professionnelle de son épouse en tant que circonstance exceptionnelle qui rendrait impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'admission au séjour. En effet, le requérant a déposé un contrat de travail signé par son épouse dans son complément du 17 décembre 2012, et différentes fiches de paie dans ses compléments des 17 janvier 2013, 29 mars 2013, 19 avril 2013 et 3 mars 2014. Néanmoins, aucune mention ne précise dans quel but ces documents ont été déposés, alors que le requérant doit également, dans le cadre de ses demandes d'admission, et conformément à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, déposer la preuve que son épouse « dispos[e] de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet élément en tant que circonstance exceptionnelle.

4.2.4 En outre, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se contente d'alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant sa décision, mais n'explicite pas plus son propos quant à ce.

Si la partie requérante entendait viser la situation familiale du requérant dont l'enfant mineur réside en Belgique, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément invoqué par ce dernier à l'appui de ses demandes d'admission au séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, démontrant ainsi, à suffisance, avoir pris en compte la présence de l'enfant mineur du requérant sur le territoire.

4.2.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT